Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0115

Relative à l'avis du Conseil Départemental de Mayotte sur le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les Outre-mer

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3444-1;
Vu le code de commerce, notamment les articles L. 410-5, L. 910-1 B, L. 910-1 E et L. 910-1 I ;
Vu la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 17 juin 2025;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

Considérant le rapport n°2025-02648 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée en date du 18 juin 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : s'interroge sur l'effectivité opérationnelle de la mesure envisagée à l'article 1 du projet de loi. Alors qu'en outre-mer, le prix du transport (maritime et routier) représente entre 50 et 75% des frais d'approche, il est prévu d'y abaisser le seuil de revente à perte en déduisant les coûts de transport, par dérogation à l'article L. 442-5 du code de commerce. Les distributeurs accepteront-ils de jouer le jeu en baissant les prix dans les rayons de leurs magasins ?

Article 2 : sur l'amélioration du dispositif relatif aux négociations des accords « Bouclier Qualité-Prix » (Art. 2), le Conseil Départemental demande de rajouter, en ce qui concerne Mayotte, les matériaux de construction et en particulier le sable concassé et le gravier au nombre de produits essentiels ;

en outre, en ce qui concerne les sanctions administratives en cas de non-respect de l'accord par un distributeur, le Conseil Départemental suggère des montants d'amendes suffisamment dissuasives à l'encontre de la personne morale (500 000€ au minimum). Souvent en effet, les enseignes préfèrent payer l'amende et faire ensuite le maximum de profits au détriment des consommateurs ;

Article 3 : propose de supprimer à l'article 7 alinéa 1er les mots « à sa demande, » juste avant « l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation… », à partir du moment où il est question ici de permettre à cette autorité de recueillir de manière systématique les informations utiles, notamment pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la réglementation des prix. Dès lors, il conviendrait d'en faire une obligation de transmission systématique de la part des acteurs de la grande distribution ;

Article 4 : concernant les « marges arrières » (Art. 8), la simple transmission de rapports des distributeurs à l'autorité de la concurrence et de la consommation n'est pas tout à fait rassurant. En effet, le risque de tripatouillage des chiffres n'est guère exclu dans les documents ;

Article 5 : en écho aux dispositions de l'article 13 du projet de loi, le Conseil Départemental estime nécessaire que le prix du ou des produit(s) soit réglementé lorsqu'il est manifestement élevé sur les territoires ultramarins. C'est souvent le cas en situation de monopole ou de duopole. Exemple actuel du sable concassé et du gravier à Mayotte ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

17 JUIN 2025

Date : le 16/06/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les Outre-mer. **Procédure d'urgence**	2	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 16 juin 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
17 JUIN 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les Outre-mer.

P. Jointe : Le projet de loi et l'exposé des motifs

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie du projet de loi visé en objet.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi
de lutte contre la vie chère
dans les outre-mer

NOR : MOMO2517046L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis de trop nombreuses années, nos compatriotes ultramarins subissent de plein fouet le fléau de la vie chère. Le constat est connu et documenté. En 2022, d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les écarts de prix vis-à-vis de l'hexagone atteignent jusqu'à 16 % sur les prix à la consommation en général et parfois plus de 40 % sur les denrées alimentaires. C'est insoutenable pour tous nos compatriotes ultramarins. C'est une véritable fracture sociale.

Le présent projet de loi contribue à lutter plus efficacement contre la vie chère dans les outre-mer, à améliorer le pouvoir d'achat des ultramarins et, partant, la cohésion sociale de notre nation.

Structuré autour de quatre titres, il contribue au renforcement des dispositifs de lutte contre la vie chère par une action de baisse de prix et d'amélioration de la transparence et la concurrence dans les outre-mer. Il vise à soutenir le tissu économique ultramarin, en particulier en matière de souveraineté alimentaire.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un plan gouvernemental plus vaste de lutte contre la vie chère. D'abord, l'État a d'ores et déjà agi, par exemple récemment dans le cadre du protocole d'objectifs et de moyens de lutte contre la vie chère, signé le 16 octobre 2024, et qui a permis d'ores et déjà de réelles baisses de prix. C'est le résultat d'efforts partagés, et notamment, du côté de l'État, d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux zéro sur les produits de première nécessité en Guadeloupe et en Martinique.

Le Gouvernement porte également d'autres dispositifs qui seront mis en œuvre par la voie de mesures réglementaires.

Lutter contre la vie chère nécessite également d'engager un plan plus structurel et plus largement de transformation économique des territoires. Le Gouvernement mobilisera les préfets en ce sens.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

L'article 1er ouvre la faculté d'exclure le prix du transport du calcul du seuil de revente à perte (SRP). Le différentiel de prix entre la France hexagonale et les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna s'explique en grande partie par l'éloignement géographique. En effet, les produits sont acheminés moyennant le paiement d'un certain nombre de frais dénommés « frais d'approche » (activités d'empotage, de manutention portuaire, de transports routier et maritime et de dépotage, etc.).

Le prix du transport représente entre 50 et 75 % de ces frais d'approche.

Actuellement, seule cette composante des frais d'approche est prise en compte dans la détermination du seuil de revente à perte. Les autres composantes, logistiques pour l'essentiel, sont donc déjà exclues du calcul puisqu'elles ne sont pas comprises dans le prix du transport.

Les modalités de calcul du seuil de revente à perte prévues par l'article L. 442-5 du code de commerce s'appliquent sur l'ensemble du territoire, sans distinction pour les territoires ultramarins précités.

L'article 1er vise donc à abaisser le seuil de revente à perte en outre-mer applicable dans les outre-mer en déduisant les coûts de transport. Cela permettrait ainsi aux distributeurs ultramarins de faire diminuer les prix en rayon, en particulier pour les produits de première nécessité dont le coût du transport représente une part plus élevée proportionnellement à leur valeur. Les distributeurs seraient libres d'absorber les coûts de transports déduits ou de les répercuter sur d'autres produits, notamment des produits à forte valeur ajoutée.

Cette spécificité s'ajouterait à l'absence de majoration de 10 % du SRP sur les produits alimentaires, majoration qui ne s'applique que sur le territoire métropolitain du fait des particularités des outre-mer, qui justifient un régime dérogatoire en matière d'interdiction de la revente à perte.

L'article 2 porte sur l'amélioration du dispositif relatif aux négociations des accords annuels de modération des prix de produits de grande consommation, dits accords « bouclier qualité-prix ». Le bouclier qualité-prix (BQP) favorise la modération des prix des produits de grande consommation dans les territoires ultramarins.

Il est proposé d'en renforcer la portée sous plusieurs angles :

– en associant systématiquement à la négociation du BQP le président de la collectivité territorialement compétente, et en permettant au représentant de l'Etat d'intégrer aux négociations les associations de défense des consommateurs ;

– en permettant au représentant de l'Etat d'étendre les négociations aux services, en particulier les services essentiels comme l'entretien automobile, les forfaits d'abonnement téléphonique ou internet ;

– en mentionnant explicitement qu'en cas de réussite des négociations, l'accord est signé par les parties qui l'on négocié ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

– en introduisant une publicité de la liste des organisations professionnelles et des entreprises qui participent aux négociations mais également de celles qui n'y participent pas, et de celles qui ont signé ou non l'accord ;

– en introduisant une sanction administrative en cas de non-respect par une entreprise signataire de l'accord de BQP. Cela comble une lacune du dispositif actuel qui ne prévoit aucune sanction dissuasive en cas de non-respect de l'accord ;

– en introduisant également une sanction administrative en cas de défaut d'affichage du prix global prévu dans l'accord de BQP.

L'article procède enfin à des corrections matérielles (actualisation de références) et à une mise en cohérence de la numérotation.

Il donne également aux agents chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression de fraudes, la possibilité de prononcer une injonction aux parties à l'accord de se conformer aux obligations prévues au présent article.

L'article 3 donne la faculté aux présidents des observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR) de saisir le préfet en cas de variation excessive des prix, spécifique aux territoires dont il a la compétence, aux fins de recourir aux pouvoirs spéciaux du Gouvernement en matière de réglementation des marchés et des prix outre-mer, si le dysfonctionnement du marché est vérifié.

L'article 4 vise la création d'un service public de logistique en Martinique répondant à un objectif d'intérêt général et d'amélioration de l'attractivité économique de ce territoire.

Le présent projet prévoit que l'État confiera par voie contractuelle (contrat de concession), pour une durée de cinq ans, à un opérateur économique sélectionné, les missions suivantes :

– la gestion d'un service public de logistique, incluant des fonctions de stockage et de distribution, destiné aux personnes morales de droit privé exerçant une activité commerciale et préalablement sélectionnés selon des critères définis par voie réglementaire ;

– la sélection l'aménagement et la maintenance du site logistique, ainsi que la conception, la construction et l'exploitation du bâtiment dédié à cette mission.

La gestion de ce service public implique pour l'opérateur désigné, de récolter les fruits de l'exploitation et d'en assumer les risques. En l'espèce, la Martinique présente des contraintes logistiques structurelles, combinées à une carence avérée de l'initiative privée en matière de mutualisation des flux logistiques liés au commerce, notamment électronique. En parallèle, il convient de répondre aux objectifs du zéro artificialisation nette en réhabilitant une friche bâtie pour accueillir le site logistique susmentionné.

Ces éléments justifient l'implantation du dispositif sur ce territoire, sans qu'il soit nécessairement généralisé à d'autres régions d'outre-mer ou de l'Hexagone.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

L'article 5 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure législative, en application de l'article 38 de la Constitution permettant dans un délai de 12 mois de proposer un mécanisme visant à réduire les frais d'approche sur les produits de première nécessité importés en outre-mer.

Cette mesure s'inscrit dans un objectif de pérennisation du protocole d'objectifs et de moyens signé en Martinique le 16 octobre 2024 par l'Etat, la Collectivité territoriale de Martinique et les principaux acteurs économiques de l'île.

En effet la mise en place d'un mécanisme de péréquation permettant de réduire les frais d'approche sur les produits dits de première nécessité (PPN) et pallier les conséquences structurelles sur les prix, liées à l'éloignement géographique ainsi qu'à la dépendance aux importations des territoires ultramarins.

L'article 6 prévoit de permettre aux observatoires, des prix, des marges et des revenus (OPMR) de saisir l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes de toute question de consommation ou de concurrence. Ces nouvelles dispositions s'ajouteront à la faculté pour les OPMR de saisir l'Autorité de la concurrence, sur le fondement du II. de l'article L. 462-5 du code de commerce en vigueur, lorsqu'ils relèvent des indices de pratiques anticoncurrentielles dans l'exercice de leurs missions.

L'article 7 propose d'obliger les acteurs de la grande distribution présents sur les territoires ultramarins, pour leurs magasins de plus de 400 m² à transmettre, à sa demande, à l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation toutes les informations utiles relatives aux prix et aux quantités vendues des produits de grande consommation.

Ces informations concernent les prix et les quantités vendues par les enseignes de la grande distribution à dominante alimentaire de produits de grande consommation. La liste de ces informations sera précisée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les modalités de leur transmission. En effet, la transparence économique des acteurs ultra-marins nécessite d'être renforcée, afin d'améliorer la connaissance des marchés et en particulier du secteur de la grande distribution.

Ces informations permettront d'enrichir la connaissance des marchés et des prix de détail pratiqués par les grandes enseignes de la distribution sur les territoires ultramarins.

Cette mesure permettra à l'autorité en charge de la concurrence et de la consommation de recueillir de manière systématique les informations utiles notamment pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la réglementation des prix.

Les informations permettront en particulier aux services de l'Etat de préparer les négociations du BQP dans chaque territoire, mais également d'assurer le suivi et le respect du résultat des négociations, et d'en assurer un bilan annuel qui pourra être présenté aux OPMR et rendu public.

Le respect de cette obligation de transmission sera assuré par les agents chargés de la consommation, de la concurrence et de la répression de fraudes et sera sanctionné par une amende administrative.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

L'article 8 a pour objet de répondre au manque de transparence des distributeurs implantés dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna au sujet des « marges arrière » dont ils bénéficient de la part de leurs fournisseurs et qui sont considérées comme contribuant à la cherté de la vie en outre-mer.

Pour répondre à cette demande légitime de transparence, l'article 8 prévoit la transmission de rapports des distributeurs à l'autorité chargée de la concurrence et de la consommation. Ces rapports visent à faire la lumière sur les montants effectivement perçus par les distributeurs, qu'il s'agisse des réductions de prix figurant sur les factures d'achat des marchandises ou des avantages facturés au fournisseur par le distributeur, y compris les ristournes conditionnelles.

Cet article permettra d'objectiver la situation et les difficultés que pourraient rencontrer les producteurs locaux au regard de la pratique des marges dites « arrière ». L'autorité chargée de la concurrence et de la consommation pourra vérifier la fiabilité des informations contenues dans le rapport.

L'article 9 crée une nouvelle pratique restrictive de concurrence passible de sanctions civiles qui consisterait à appliquer des conditions commerciales de ventes différenciées sur le seul fondement du fait que les produits sont destinés aux territoires ultramarins. Elle nécessitait un complément au texte actuel qui dispose déjà, au 4° du I du L. 442-1, qu'il est interdit de « pratiquer, à l'égard de l'autre partie, ou d'obtenir d'elle des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles prévues par la convention mentionnée à l'article L. 441-4 en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ».

En effet, dès lors qu'un distributeur ultramarin n'est pas en concurrence avec un distributeur métropolitain, la condition d'un avantage ou d'un désavantage dans la concurrence n'a pas été reprise dans la disposition proposée.

L'objectif de cette disposition est de ne permettre l'application à un acheteur de produits destinés aux territoires ultramarins de conditions commerciales différenciées par rapport à un acheteur métropolitain (pour des produits totalement identiques) que sous réserve de l'existence de raisons objectives, telles que l'éloignement géographique lorsque le fournisseur se charge de l'acheminement des marchandises jusqu'au territoire ultramarin.

En complément de cette mesure et afin, notamment, de veiller à sa bonne application, l'article 9 crée une nouvelle obligation, pour tout fournisseur de produits de grande consommation qu'il sait destiné à une commercialisation dans les outre-mer, la communication, à sa demande, au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou à son représentant nommément désigné, des conditions générales de vente soumises à la négociation avec ses acheteurs pour chacun des circuits de distribution auxquels il a recours ainsi que les conventions conclues avec chacun des acheteurs concernés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

L'article 10 prévoit, afin de s'assurer de l'application de ces obligations nouvelles, en cas de défaut de dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce, que les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 621-1 du code consommation qui justifient d'une atteinte directe ou indirecte à l'intérêt collectif des consommateurs ou le représentant de l'Etat, puissent saisir le juge des référés qui pourra ordonner le dépôt de ces documents sous astreinte, dont le montant pourra aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction. Enfin, l'article prévoit d'instaurer une communication permettant de rendre publique l'injonction adressée à l'entreprise fautive et donc de renforcer la dissuasion au contournement de la loi.

Ce nouveau régime devrait ainsi renforcer les obligations de transparence pesant sur les entreprises ultramarines, ces dernières respectant en effet beaucoup moins leurs obligations de dépôt et de publication des comptes que leurs homologues de l'hexagone. Pour exemple, à la Martinique, seulement 24 % des sociétés déposent leurs comptes, contre 85 % au niveau national.

L'article 11 renforce les moyens de l'Autorité de la concurrence, lui permettant de renforcer sa capacité à répondre aux enjeux des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna.

L'article élargit le collège de l'Autorité de la concurrence à 2 nouveaux membres, choisis parmi des personnalités ayant une expertise en matière économique, en matière de concurrence ou de consommation dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna.

L'article 11 permet également l'extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions. Cette ouverture permet d'harmoniser, simplifier et sécuriser les procédures d'enquête et les voies de recours en matière de droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a alerté le Gouvernement sur la nécessité de modifier l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions, qui est en retard par rapport à l'ordonnance équivalente en Polynésie française sur deux points :

– l'unification devant la cour d'appel de Paris des recours contre les décisions du rapporteur général relatives au secret des affaires (suites de la décision CE 2014 FILMM) ;

– la coopération étroite de l'autorité de la concurrence et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enquêtes.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

Enfin, l'article revoit le seuil de notification des opérations de concentration en abaissant le seuil en chiffre d'affaires réalisé par au moins deux entreprises dans au moins l'un des outre-mer concerné, de 5 à 3 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail. Ainsi, davantage d'entreprises actives dans ce secteur sensible pour les outre-mer sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par l'Autorité.

L'article 12 renforce la possibilité pour les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) de saisir l'Autorité de la concurrence quand la part de marché – calculée en surface de vente – d'une entreprise qui sollicite une autorisation d'exploitation commerciale lorsqu'un projet d'aménagement commercial est susceptible pour l'entreprise de dépasser 25 % de part de marché de ses implantations sur l'ensemble du territoire des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, et à Saint-Martin, et de dépasser 50 % de part de marché dans la zone de chalandise concernée dans ces mêmes territoires, après l'opération.

L'article 13 vise à renforcer la possibilité de réglementer les prix ou importations de produits dont le prix de vente dans les outre-mer est manifestement inférieur à celui pratiqué dans l'hexagone, en ajoutant la notion de produits locaux « substituables » aux produits importés concernés qui pourraient bénéficier de l'accord entre producteurs locaux et importateurs conclu sous l'égide du préfet, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce. Ainsi, par l'ajout du terme « substituable », seront considérés l'ensemble des produits locaux en concurrence avec les produits importés vendus à un prix manifestement inférieur, dans l'un ou plusieurs des territoires ultramarins, à celui constaté dans l'hexagone.

Les **article 14** et **article 15** instaurent dans les outre-mer des règles adaptées de la commande publique afin de réserver une part des marchés publics aux petites et moyennes entreprises locales et de rendre obligatoire un plan de sous-traitance pour les marchés supérieurs à 500 000 euros. Cette expérimentation s'inspire de l'expérimentation prévue à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer dite EROM) en y apportant les modifications nécessaires pour lever les obstacles rencontrés par les acheteurs dans la mise en œuvre concrète de la loi du 28 février 2017. Ainsi, n'a pas été reprise la limite au dispositif de réservation prévue par la loi EROM, de 15% du montant annuel moyen des marchés du secteur économique concerné, difficile à mettre en œuvre et qui a pu freiner les acheteurs. En contrepartie, la réservation des marchés ne s'applique qu'aux marchés d'un montant inférieur aux seuils européens. Cette rédaction est donc plus simple d'application et juridiquement plus sûre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer

NOR : MOMO2517046L/Rose-1

TITRE Ier
AGIR POUR LE POUVOIR D'ACHAT ET COMPENSER LES EFFETS DE L'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE Ier
BAISSER LES PRIX PAR UN RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LA VIE CHERE

Article 1er

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 442-5 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, le prix d'achat effectif n'inclut pas le prix du transport. »

Article 2

À l'article L. 410-5 du code de commerce :

1° Le I. est ainsi rédigé :

« I. – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, après consultation des représentants de professionnels de la nutrition et de la santé et de l'agence régionale de santé territorialement compétente, le représentant de l'Etat, assisté de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent, négocie chaque année avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail, les distributeurs exerçant une activité de commerce de détail, et leurs fournisseurs, qu'ils soient producteurs, grossistes ou importateurs, ainsi qu'avec les entreprises de fret maritime et les transitaires, un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante comprenant des produits de première nécessité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

« Pour chaque famille de produits, cet accord vise à réduire l'écart de prix entre ceux figurant sur la liste mentionnée au présent I et les produits équivalents commercialisés en France hexagonale.

« Le président de la collectivité compétente est associé aux négociations.

« Le représentant de l'Etat peut inviter les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 621-1 du code de la consommation à participer à ces négociations.

« Le représentant de l'Etat peut également négocier chaque année avec les organisations professionnelles concernées et selon les mêmes modalités, un accord de modération du prix global portant sur une liste de services.

« En cas de réussite des négociations, l'accord est signé par les parties et rendu public par arrêté préfectoral. »

2° Il est inséré, après le II, cinq alinéas ainsi rédigés :

« III. – La liste des organisations professionnelles et des entreprises mentionnées au premier alinéa du I, ainsi que leur participation ou leur absence de participation aux négociations auxquelles elles ont été conviées, est rendue publique par arrêté préfectoral.

« Ces organisations professionnelles et ces entreprises affichent leur participation ou leur absence de participation aux négociations selon des modalités précisées par décret.

« IV. – Le non-respect de l'accord prévu au I par une entreprise l'ayant signé est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code de commerce. Le non-respect par une entreprise mentionnée au I de l'arrêté mentionné au II est passible des mêmes sanctions.

« V. – Le prix global de la liste mentionnée au I, tel qu'il est pratiqué, est affiché en dans les conditions prévues par un arrêté pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation.

« VI. – Tout manquement au III est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code de commerce. »

3° Les actuels III, IV et V deviennent respectivement les VII, VIII et IX.

4° Au premier alinéa du I de l'article L. 470-1 du même code, après les mots : « prévues au » sont insérés les mots : « au titre I^{er} et ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

Article 3

L'article L. 410-4 du code de commerce est complété par un second alinéa :

« Lorsqu'ils constatent des variations excessives de prix spécifiques au territoire dont ils ont la compétence, les présidents des observatoires des prix, des marges et des revenus peuvent saisir le représentant de l'État sur le territoire en vue de l'alerter. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour délivrer son analyse et notifier une réponse motivée sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa, qu'il transmet également à l'Autorité de la concurrence dans un délai de quinze jours suivant cette notification. »

CHAPITRE II
REDUCTION DES COUTS D'ACHEMINEMENT ET LOGISTIQUES

Article 4

I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret prévu au présent article, il est institué en Martinique un service public de gestion logistique. Ce service est réservé aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux très petites entreprises exerçant une activité commerciale.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, notamment en matière de contrôle et de suivi, sont précisées par voie réglementaire.

II. – Au terme de l'expérimentation, et au plus tard six mois avant son achèvement, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur les effets économiques, sociaux et environnementaux du dispositif, en vue de décider de sa pérennisation ou de sa cessation.

Article 5

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de mettre en place un mécanisme de péréquation destiné à réduire les frais d'approche — entendus comme l'ensemble des coûts logistiques et d'acheminement — applicables aux produits de première nécessité importés dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna.

Ce mécanisme de péréquation repose sur une logique de solidarité entre catégories de produits. Il prévoit, à cette fin, la modulation des frais d'approche, par une réduction de tout ou partie de ces frais afférents aux produits de première nécessité et une majoration de ces mêmes frais afférents aux autres catégories de produits. Les modalités de cette modulation sont définies de manière à assurer une redistribution équilibrée des coûts.

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

TITRE II
RENFORCER LA TRANSPARENCE ET L'INTEGRITÉ DES ACTIVITES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE Ier
ETENDRE LE ROLE DES OBSERVATOIRES DES PRIX, DES MARGES ET DES REVENUS ET DES MISSIONS DE SON PRESIDENT

Article 6

L'article L. 910-1 A du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est précédé par un : « I. - » ;

2° Au premier alinéa, après les mots : « structure des prix, des marges et des revenus et », sont insérés les mots : « éclaire les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges » et les mots : « et fournit aux pouvoirs publics une information régulière sur » sont remplacés par les mots : « ainsi que » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« II. - Le président de l'observatoire peut saisir l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de toute question de consommation et de concurrence. »

CHAPITRE II
RENFORCER LA TRANSPARENCE SUR LES AVANTAGES COMMERCIAUX CONSENTIS AUX DISTRIBUTEURS ET DES SANCTIONS

Article 7

Après l'article L.410-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 410-7 ainsi rédigé:

« *Art. L. 410-7.* – I. – Les personnes morales exploitant, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, un ou plusieurs établissements de commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire d'une surface supérieure à 400 m², transmettent à la demande de l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, toutes les informations relatives aux prix et aux quantités vendues des produits de grande consommation mentionnés à l'article L. 441-4 du code de commerce.

« II. – Un décret en conseil d'Etat précise les modalités d'application du I, notamment :

« 1° La liste des informations utiles mentionnées au I ;

« 2° Les modalités de la transmission de ces informations.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

« III. – Tout manquement au I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

« Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article L. 470-2. »

Article 8

I. – Après l'article L. 441-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 441-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.441-4-1.* – I. – Tout distributeur exerçant une activité de commerce de détail à prédominance alimentaire implanté dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, communique à l'autorité administrative , au plus tard le 30 avril de chaque année, les montants correspondant aux remises, rabais, ristournes ou autres avantage qu'il a obtenus auprès de ses fournisseurs au titre des 1° à 3° du III de l'article L. 441-3 du code de commerce, dans le cadre de l'exécution des conventions mentionnées au I de l'article L. 441-4 et, le cas échéant, au I de l'article L. 443-8 du même code, conclue l'année précédente et le cas échéant, au titre des ristournes conditionnelles.

« Ces données sont exprimées en valeur absolue et en pourcentage du tarif ayant constitué le socle de la négociation commerciale, au sens de l'article L. 441-1 du même code, et ventilées par fournisseur, selon les catégories mentionnées aux 1° à 3° du III de l'article L. 441-3. Pour les fournisseurs implantés dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, les informations sont ventilées selon l'activité relative à chacune de ces collectivités.

« Pour les fournisseurs également implantés dans les collectivités mentionnées au présent I, les informations transmises permettent de distinguer, pour chacun d'eux, les avantages commerciaux consentis aux distributeurs de ces collectivités, de ceux consentis hors de ces territoires, afin de permettre une comparaison entre les conditions commerciales appliquées dans les outre-mer et celles mises en œuvre dans l'hexagone.

« II. – Tout manquement aux premier et deuxième alinéas du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

« Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et à 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code de commerce. »

II. – Les obligations résultant du I sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

Article 9

I. – Le second alinéa du II de l'article L. 441-1 du code de commerce est ainsi complété :

« Les conditions générales de vente, socle de la négociation des conventions mentionnées aux articles L. 441-4 et, le cas échéant, L. 443-8, ne peuvent être différenciées selon des catégories d'acheteurs, sur le seul fondement du fait que les produits sont destinés à un ou des marchés situés dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna. »

II. – Le I de l'article L. 442-1 du code de commerce est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6 ° De pratiquer, à l'égard de l'autre partie, ou d'obtenir d'elle des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles prévues par les conventions mentionnées aux articles L. 441-4 et, le cas échéant, L. 443-8, sur le seul fondement du fait que les produits sont destinés à un ou des marchés situés dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna. »

III. – Après l'article L. 441-4-1 du code de commerce, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-4-2.* – I. – Pour les produits mentionnés au I de l'article L. 441-4 et, le cas échéant, au I de l'article L. 443-8 du code de commerce et qu'il sait destinés à une commercialisation dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, tout fournisseur communique, à sa demande, à l'autorité administrative chargée de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans un délai fixé par cette dernière et qui ne saurait être inférieur à un mois , les conditions générales de vente soumises à la négociation avec ses acheteurs pour chacun des circuits de distribution auxquels il a recours ainsi que les conventions conclues au sens de l'article L. 441-3 ou de l'article L. 441-3-1 du même code avec chacun des acheteurs concernés.

« Le fournisseur précise dans cette communication la catégorie d'acheteurs dont relève chacun des clients concernés et explicite les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les conditions, barèmes des prix unitaires et réductions de prix proposés à ces différentes catégories d'acheteurs sont différenciés en fonction desdites catégories d'une part et au regard des conditions, barèmes des prix unitaires et réductions de prix proposés aux acheteurs relevant de catégories similaires pour les produits destinés à être commercialisés sur le territoire métropolitain d'autre part.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent I, notamment les modalités de communication et les documents devant l'accompagner.

« II. – Les obligations mentionnées au I du présent article sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

« III. – Tout manquement au I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

« Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code de commerce. »

Article 10

Après l'article L. 123-5-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 123-5-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-5-1-1.* – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, à la demande des associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 621-1 du code de la consommation qui justifient d'une atteinte directe ou indirecte à l'intérêt collectif des consommateurs, ou du représentant de l'État, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte toute personne morale de procéder au dépôt des pièces et actes au registre du commerce et des sociétés auquel celle-ci est tenue par des dispositions législatives ou réglementaires.

« Le montant de cette astreinte ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes de la personne morale réalisé au cours du dernier exercice par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction.

« En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, l'astreinte est liquidée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le président du tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner la publication de la décision sur un support et pour une durée qu'il détermine aux frais de la personne objet de l'injonction. »

TITRE III
RENFORCER LA CONCURRENCE

Article 11

I. – Le II de l'article L. 461-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les mots : « dix-sept » sont remplacés par les mots : « dix-neuf » ;

2° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Deux personnalités choisies en raison de leur expertise en matière économique, en matière de concurrence ou de consommation dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint Pierre et Miquelon, Saint Martin, Saint Barthélemy et Wallis et Futuna. » ;

3° Au septième alinéa, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

II. – Au premier alinéa de l'article L. 461-4 du code de commerce, après les mots : « services d'instruction » sont insérés les mots : «, dont l'un traite les sujets concernant les collectivités de l'article 73 de la Constitution, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna. Ils sont »

III. – Après l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* – Les décisions par lesquelles le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie, en application de l'article L. 463-4 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie, refuse la protection du secret des affaires ou lève la protection accordée peuvent faire l'objet, dans un délai de dix jours suivant leur notification, d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la cour d'appel de Paris ou son délégué.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel statuant sur ce recours peut faire l'objet, dans un délai de dix jours suivant sa notification, d'un pourvoi en cassation.

« Ce recours et ce pourvoi sont instruits et jugés en chambre du conseil.

« *Art. 6-2.* – I. – L'Autorité de la concurrence mentionnée à l'article L. 461-1 du code de commerce et l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent, pour ce qui relève de leurs compétences respectives, se communiquer spontanément les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions et compétences respectives.

« II. – L'Autorité de la concurrence peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, diligenter des enquêtes ou faire procéder à des actes d'enquête à la demande de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Le ministre chargé de l'économie peut également conduire des enquêtes ou procéder à des actes d'enquête à la demande de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Les informations et documents ainsi recueillis sont communiqués à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

« L'Autorité de la concurrence et le ministre chargé de l'économie peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de conduire des enquêtes ou de procéder à des actes d'enquête. Les informations et documents ainsi recueillis sont communiqués à l'autorité à l'origine de la demande.

« III. – L'Autorité de la concurrence, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et le ministre chargé de l'économie peuvent utiliser les informations et documents communiqués pour ce qui relève de leurs compétences respectives. »

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

IV. – Le III. de l'article L. 430-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « un ou plusieurs départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs collectivités régies par l'article 73, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « 5 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 3 millions d'euros ».

Article 12

Au premier alinéa de l'article L. 752-6-1 du code de commerce :

1° Les mots : « , de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « et de Saint-Martin » ;

2° Après les mots : « zone de chalandise » sont ajoutés les mots : « et 25 % de l'ensemble du territoire ».

TITRE IV
SOUTENIR LE TISSU ÉCONOMIQUE ULTRAMARIN

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce, les mots « ou similaires » sont remplacés par «, similaires ou substituables ».

Article 14

À titre expérimental et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs, les entités adjudicatrices et les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à 20 % de leurs marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens applicables aux marchés publics, mentionnés dans l'avis annexé au code de la commande publique, aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ainsi qu'aux artisans répondant aux critères prévus aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'artisanat, dont le siège social est établi dans les territoires visés durant l'expérimentation. Cette expérimentation peut être conduite dans les mêmes conditions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250115-DE

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité de son éventuelle pérennisation et extension.

Article 15

À titre expérimental et pour favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement leur libre accès à la commande publique, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les soumissionnaires qui ne possèdent pas la qualité de microentreprise, de petite ou moyenne entreprise ou d'artisan, au sens de l'article 15, doivent présenter un plan de sous-traitance prévoyant le montant et les modalités de participation d'entreprises possédant cette qualité et dont le siège social est établi dans les territoires visés au présent article à l'exécution du marché auquel ils postulent, pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes. Cette expérimentation peut être conduite dans les mêmes conditions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna pour ce qui concerne les marchés passés par les services et les établissements publics de l'État.

Au plus tard trois mois avant son terme, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer l'opportunité de son éventuelle pérennisation et extension. Le plan de sous-traitance comporte, pour chacune des entreprises concernées, les informations figurant dans la déclaration de sous-traitance. Lorsque les soumissionnaires ne prévoient pas de sous-traiter à des microentreprises, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans établis dans les territoires visés au présent article, le plan de sous-traitance se limite à en mentionner les motifs. Ces motifs peuvent tenir notamment à l'absence de microentreprises, de petites et moyennes entreprises ou d'artisans en activité dans le secteur concerné par les prestations du marché public ou en mesure de répondre aux exigences de ce dernier.